

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1891.

Déclaration, signée le 2 mai 1891, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, en vue de faciliter la procédure pour le règlement des conflits entre pêcheurs anglais et pêcheurs belges dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et de réduire les dommages qu'ils peuvent éprouver par l'effet du contact de leurs appareils.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de la Législature la déclaration intervenue le 2 mai dernier, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, au sujet de la pêche dans la mer du Nord.

Bien que les conflits deviennent de plus en plus rares, la pratique a cependant révélé qu'il serait désirable de remédier à certains griefs qui s'étaient fait particulièrement jour dans les relations entre pêcheurs belges et pêcheurs anglais.

C'est ainsi que les premiers se plaignaient de frais inutiles et vexatoires qui résultaient pour eux de la non-comparution des témoins anglais; cette non-comparution amenait, il est vrai, leur acquittement, mais ils n'en avaient pas moins dû quitter les lieux de pêche et perdre des journées de travail pour se trouver à l'audience.

Les articles 1, 2 et 3 empêcheront le retour de ces plaintes; ils édictent en outre des mesures propres à garantir les pêcheurs contre des poursuites téméraires.

De leur côté, les Anglais ne cessaient de faire entendre des doléances au sujet du peu de souci que les Belges mettaient à diminuer l'étendue du dommage provenant des rencontres en mer; lorsque le chalut avait traversé le cable de la tessure du harenguier, ils ne s'efforçaient pas de le relier, exposant ainsi

ce dernier à perdre une partie de ses filets. Ces doléances ont été reconnues fondées par la Commission d'enquête de 1888 (Rapport, p. 97).

L'article 4 fait droit au vœu qu'elle a émis à cet égard.

L'article 5 a pour but de faciliter, en cas de dommage reconnu, l'allocation d'une juste indemnité et son recouvrement.

La sanction prévue à l'article 6 fait l'objet de l'article 7 du projet de loi pénale déposé aujourd'hui même et destiné à remplacer la loi du 8 janvier 1884.

La Chambre voudra bien réserver un accueil favorable à cet acte diplomatique qui, j'en suis convaincu, améliorera encore la situation dans la mer du Nord.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.



PROJET DE LOI.

LEOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, en vue de faciliter la procédure pour le règlement des conflits entre pêcheurs anglais et pêcheurs belges dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et de réduire les dommages qu'ils peuvent éprouver par l'effet du contact de leurs appareils de pêche, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 30 juin 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Le Prince DE CHIMAY.

(4)

Déclaration concernant la pêche dans la mer
du Nord.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant faciliter la procédure pour le règlement des conflits entre pêcheurs belges et pêcheurs anglais dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et atténuer autant que possible les dommages qu'ils peuvent éprouver lorsque leurs appareils de pêche viennent en contact, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Chaque fois qu'une plainte entraînant une réclamation du chef de dommages sera formulée par un pêcheur de l'un des deux pays contre un pêcheur de l'autre pays, elle sera transmise pour enquête préliminaire — en Belgique à une commission composée de deux fonctionnaires au moins, désignés par le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, — dans le Royaume-Uni, à une commission composée également de deux fonctionnaires au moins, désignés par le *Board of Trade*; ces fonctionnaires feront leur enquête à l'endroit où les allégations des plaignants pourront être le plus facilement vérifiées.

ART. 2.

Aucune plainte ne sera transmise, suivant le cas, soit au Gouvernement belge, soit au Gouvernement britannique, à moins :

- 1° Qu'elle ne soit reconnue fondée par la Commission;
- 2° Que les pêcheurs désignés par la Commission ne s'engagent à comparaître personnellement dans le cas où ils seraient appelés à donner leur témoignage.

ART. 3.

Les plaintes seront accompagnées :

- 1° D'un rapport de la Commission d'enquête;
- 2° D'un certificat émanant de cette commis-

Declaration respecting the North sea
fisheries.

The Government of His Majesty the King of the Belgians and the Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being desirous of simplifying the procedure for the settlement of differences between belgian and british fishermen in the North sea outside territorial waters, and of reducing as much as possible the injuries they may sustain from the fouling of their fishing gear, have agreed upon the following provisions :

ARTICLE FIRST.

Whenever a complaint involving a claim for damages shall be preferred by a fisherman of one of the two countries against a fisherman of the other country, it shall be referred for preliminary enquiry, — in Belgium to a commission composed of, at least, two officers appointed by the Minister of Railways, Posts and Telegraphs, — in the United Kingdom to a commission also composed of, at least, two officers appointed by the Board of Trade; these officers shall hold their inquiry at the place where the allegations of the complainants can most easily be verified.

ART. 2.

No complaint shall be transmitted either to the belgian or to the british Government, as the case may be, unless :

- 1° The commission has recognized it as well founded;
- 2° Such fishermen as are specified by the Commission engage themselves to appear in person in case they should be summoned to give evidence.

ART. 3.

The complaints must be accompanied by :

- 1° A report from the Commission of inquiry;
- 2° A certificate from this Commission,

Déclaration concernant la pêche dans la mer du Nord.

sion et constatant l'appartenance de l'appareil de pêche perdu ou endommagé;

3° D'un certificat dressé par un expert nommé suivant le cas, soit par le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes de Belgique, soit par le Board of Trade et portant estimation de la valeur du dommage.

Ces certificats, transmis par la voie diplomatique feront foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 4.

Lorsqu'un pêcheur s'embarrassera d'une façon quelconque dans l'appareil de pêche d'un autre pêcheur ou traversera cet appareil, il prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages qui peuvent en résulter pour l'appareil ou le bateau de l'autre pêcheur.

ART. 5.

Dans le Royaume de Belgique, le tribunal saisi d'une infraction à la Convention du 6 mai 1882 sur la pêche dans la Mer du Nord ou à l'article 4 de la présente Déclaration, pourra adjuger des dommages-intérêts à la requête de la partie lésée et sur la poursuite du Ministère public.

L'exécution des condamnations aux dommages-intérêts sera poursuivie à la requête du Ministère public par l'administration de l'enregistrement qui fera l'avance des frais, et s'en remboursera suivant les formes de droit sur les condamnés.

Dans le Royaume-Uni, le tribunal devant lequel des poursuites sont intentées du chef des infractions ci-dessus pourra, à l'intervention du Ministère public, sur la requête de la partie lésée, adjuger des dommages-intérêts, et le Ministère public recouvrera, à ses propres frais, sur les parties responsables, la somme ainsi allouée, ou la partie de cette somme qu'il sera possible de recouvrer.

Le montant des dommages-intérêts recouverts comme il est stipulé ci-dessus, sera transmis sans frais à la partie lésée par la voie diplomatique.

Declaration respecting the North sea fisheries.

verifying the ownership of the lost or injured fishing gear;

3° A certificate of an expert nominated, (as the case may be) in Belgium by the Minister of Railways, Posts and Telegraphs, in the United Kingdom by the Board of Trade, and giving an estimate of the damages in money value.

These certificates must be forwarded through the proper diplomatic channel, and shall be received as evidence unless the contrary is proved.

ART. 4.

When a fisherman fouls or otherwise interferes with the fishing gear of another fisherman, he shall take all necessary measures for reducing to a minimum the injuries which may result to the gear or to the boat of the other fisherman.

ART. 5.

In the Kingdom of Belgium the tribunal which has cognizance of an infraction of the North Sea Fisheries Convention of the 6th May 1882, or of article 4 of the present Declaration, shall be empowered to award damages or injury to person or property at the request of the injured party and at the suit of the Official Prosecutor.

The execution of awards of damages shall be effected, on the application of the Official Prosecutor, by the competent administration which will advance the costs and recover them from the condemned parties according to the usual process of law in such cases.

In the United Kingdom, the Court before which proceedings are taken for the above-mentioned infractions shall be empowered, at the suit of the Official Prosecutor, on the request of the injured party, to award damages for injury to person or property, and the Official Prosecutor shall, at his own cost, recover the sum so awarded, or so much thereof as is possible from the parties liable.

The amount of damages recovered, as stipulated above, shall be remitted free of cost, to the injured party through the proper diplomatic channel.

Déclaration concernant la pêche dans la mer
du Nord.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Déclaration, et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient à l'article 4.

ART. 7.

La présente Déclaration sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Bruxelles dans le plus bref délai possible.

ART. 8.

La présente Déclaration entrera en vigueur à l'époque dont conviendront ultérieurement les Hautes Parties Contractantes.

Elle restera en vigueur pendant trois ans à dater de cette époque, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de trois ans son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

En foi de quoi les soussignés, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande à Bruxelles, ont dressé la présente Déclaration, en double, et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1894.

(L. S.) Le Prince de CHIMAY.

Declaration respecting the North sea
fisheries.

ART. 6.

The High Contracting Parties engage to take, or to propose to their respective legislatures, the necessary measures for ensuring the execution of the present Declaration, and especially for punishing, either by fine or imprisonment or both, persons who may contravene article 4.

ART. 7.

The present Declaration shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Brussels as soon as possible.

ART. 8.

The present Declaration shall come into force at a date to be agreed upon subsequently by the High Contracting Parties.

It shall remain in force for three years from that date and in the event of neither of the High Contracting Parties having notified twelve months before the expiry of the said period of three years their intention of terminating it, it shall continue to remain in force for a year, and so on from year to year.

In witness where of the undersigned, Minister for Foreign Affairs of His Majesty the King of the Belgians, and the undersigned, Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary at Brussels of Her Majesty The Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, have drawn up the present Declaration in duplicate and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Brussels, the 2^d of may 1894.

(L. S.) VIVIAN.